

Règlement ministériel du 12 mars 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de route dans le canton de Luxembourg à l'occasion de travaux routiers

Pour la Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de route dans le canton de Luxembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N2 entre Luxembourg et Sandweiler (N2 PR4,00+560 - N2 PR6,00+035) ;
- le CR234 entre le lieu-dit *Schedhaff* et Contern (CR234 PR0,00+000 - CR234 PR0,00+119).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie :

- la N2 en provenance de Luxembourg et en direction de Sandweiler (N2 PR4,00+145 - N2 PR4,00+560) ;
- le CR234B en provenance du lieu-dit *Schedhaff* et en direction de Luxembourg (CR234B PR0,00+200 - CR234B PR0,00-038) ;
- la N2 en provenance de Moutfort et en direction de Luxembourg (N2 PR6,00+250 - N2 PR6,00+082) ;
- le CR185 en provenance de Sandweiler et en direction de Luxembourg (CR185 PR0,00-850 - CR185 PR0,00-1150).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 22 mars 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 12 mars 2025
Pour la Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics**

(s.) Stéphanie OBERTIN